REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône
VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le parking Lyautey, du vendredi 20 septembre 2024 au dimanche 22 septembre 2024, pour l'installation et le bon déroulement du grand déballage.

ARRETE N° 132/2024

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la commune de Carnoux en Provence
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 à L515-1,
VU le Code de le Route,
VU le Code Pénal Art R610-5,
CONSIDERANT qu'il importe de règlementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules pour l'installation et le déroulement du grand déballage sur la totalité du parking Lyautey, du **vendredi 20 septembre 2024 à 06h00 au dimanche 22 septembre 2024 à 21h00**.

ARRETONS

ARTICLE 1 :
La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits sur la totalité du parking Lyautey, afin de permettre l'installation et le déroulement du grand déballage du **vendredi 20 septembre 2024 06h00 au dimanche 22 septembre 2024 21h00**.

ARTICLE 2 :
Les exposants seront autorisés à circuler à l'intérieur du parking le **dimanche 22 septembre 2024 de 06h00 à 09h00** le temps srtictement nécessaire à l'installation de leur stand ainsi **qu'à partir de 18h00** pour le démontage. Un sens unique de circulation sera mis en place à cet effet.
L'accès au parking s'effectuera côté Caisse d'Epargne et la sortie côté avenue Mont Fleuri.

ARTICLE 3 :
Les pistes cyclables situées de part et d'autre de l'avenue du Maréchal Juin seront inaccessible **le dimanche 22 septembre 2024 de 06h00 à 21h00** afin de permettre l'installation de stands.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté est applicable pendant les périodes indiquées aux articles **1, 2 et 3**.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera dûment affiché sur place et l'interdiction sera matérialisée par des barrières mises en place par les agents de la Police Municipale.

ARTICLE 6 :
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :
Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles que pourraient leur donner sur place les agents chargés du service d'ordre. Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carnoux en Provence, le **10 septembre 2024.**

Le Maire,

MAIRIE de CARNOUX-en-PROVENCE 13470 (B-du Rh.)

Jean-Pierre GIORGI

Acte rendu exécutoire
Le 10 SEP. 2024
Le Maire